

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n° 17.344 du 17 octobre 2008  
dans l'affaire n° X / Ve chambre**

En cause :X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite par courrier recommandé le 15 octobre 2008 par X, en son nom et au nom de son enfant mineure X, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 13 octobre 2008 et notifié le même jour.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2008 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. FORET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2. La requérante dit être arrivée en Belgique le 24 août 2005 ; elle était en possession d'un passeport national valable.

Elle a contracté mariage à la chancellerie de l'ambassade du Brésil avec Monsieur R. V. D. qui possède la nationalité brésilienne ; leur fille, R. V. C., est née en Belgique le 2 juin 2007.

3. Le 23 juin 2008, elle a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 13 octobre 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le délégué du ministre de la Politique de migration et d'asile et notifiée le même jour.

**1.4.** Le 13 octobre 2008, la requérante a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour.

Il s'agit de l'acte dont la suspension selon la procédure d'extrême urgence est demandée.

Elle est détenue à Zulte avec son mari et sa fille dans une maison prévue à cet effet. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

**1.5.** Le 14 octobre 2008, la partie requérante a introduit une requête de mise en liberté provisoire auprès de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles contre la décision de privation de liberté précitée du 13 octobre 2008.

**1.6.** Le 15 octobre 2008, elle a également déposé devant le tribunal de première instance de Bruxelles une requête unilatérale en reconnaissance d'apatriodie en faveur de sa fille mineure.

## **1. L'objet du recours**

La requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 13 octobre 2008 et notifié le même jour.

Cette décision a été prise en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 2 et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle est motivée de la manière suivante :

« **MOTIF(S) DE LA DECISION :**

*- article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume / sur le territoire des Etats Schengen au-delà du délai de trois mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressée demeure dans (sic) le Royaume / sur le territoire des Etats Schengen depuis le 24/08/2005, cachet d'entrée datant du 24/08/2005, pas de cachet d'entrée valable.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; République tchèque et Malte, pour le motif suivant :*

*L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. Pas de cachet d'entrée valable dans son passeport. L'intéressée est depuis le 24/08/2005 sur le territoire des Etats Schengen (sic).*

*L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/04/2008 notifié le 09/04/2008 (OQT Valable jusqu'au 14/04/2008). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. De plus, sa demande de régularisation introduite le 23/06/2008 est déclarée irrecevable le 13/10/2008 et cette décision est notifiée le 13/10/2008.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être maintenue à cette fin :*

*L'intéressée doit être maintenue pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage (pour sa fille).*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlé (sic) en séjour illégal. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/04/2008 notifié le 09/04/2008. »*

### **3. Le cadre procédural**

**3.1.** Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 13 octobre 2008. Or, la demande de suspension a été introduite par courrier recommandé le 15 octobre 2008, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

### **4. L'appréciation de l'extrême urgence**

**4.1.** Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

**4.2.** En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

**4.3.** Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que la requérante est privée de liberté depuis le 13 octobre 2008 en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'une date de rapatriement n'a pas encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

**4.4.** Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois pas avoir pour effet d'exempter l'étranger, qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence, de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

**4.5.** La demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 15 octobre 2008, alors que la requérante est privée de liberté en vue de son rapatriement depuis le 13 octobre 2008, soit depuis deux jours.

Il convient dès lors de constater qu'en saisissant le Conseil dans ce bref délai, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir la procédure par la voie de l'extrême urgence.

## 5. L'examen de la demande de suspension

### 5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

### 5.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

**5.2.1.** Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir les arguments suivants (requête, page 4) :

« L'exécution de l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet de compromettre toutes les démarches engagées par la requérante en vue de l'obtention de la nationalité belge dans le chef de son enfant.

Le droit à la nationalité ayant été érigé en un droit fondamental de la personne humaine par plusieurs textes internationaux, il convient de permettre à la requérante de mener à bien la procédure pendante devant le tribunal de Première Instance.

La requérante ne peut concevoir que son enfant soit renvoyé sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas le ressortissant au motif que ses parents se sont maintenus sur le territoire [belge] au-delà des trois mois.

La requérante et sa famille risquent d'être détenu[e]s pendant plusieurs mois vu l'absence de passeport ou de titre de voyage susceptible d'être délivré à l'enfant C.

La requérante sera irrémédiablement préjudiciée par un rapatriement forcé de sa famille vers le Brésil. »

**5.2.2.** Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

La requérante doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

**5.2.3.** Concernant le premier argument, le Conseil observe que la requérante a toute possibilité de se faire représenter par son avocat dans le cadre de la procédure en reconnaissance d'apatriodie en faveur de sa fille mineure, qu'elle a introduite devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Le Conseil ne peut dès lors retenir ce motif comme étant constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable.

**5.2.4.** Concernant le deuxième argument invoqué par la requérante, à savoir le préjudice résultant du « renvoi » de sa fille mineure au Brésil, Etat dont elle n'est pas ressortissante, le Conseil constate qu'à cet égard la partie requérante est à l'origine de son propre préjudice.

**5.2.4.1.** Le fait que l'enfant mineure de la requérante ne possède pas la nationalité brésilienne, résulte uniquement de l'abstention volontaire de la requérante d'accomplir, en Belgique, une simple formalité administrative auprès de ses autorités nationales brésiliennes.

Ce constat résulte de l'application de la législation brésilienne applicable à la nationalité, dont la partie requérante a déposé des extraits en annexe de sa requête (annexe 9).

Aux termes du nouvel article 12, C, de la Constitution brésilienne, entré en vigueur le 20 septembre 2007, sont brésiliens de naissance « tous ceux qui sont nés à l'étranger de père et / ou de mère brésiliens, dès qu'ils soient [lire : sont] enregistrés dans un service brésilien compétent ou qu'ils viennent à résider en la République Fédérative du Brésil et qu'ils optent, à un moment donné après leur majorité, pour la nationalité brésilienne ». La question se pose cependant de savoir si cette disposition est déjà applicable à la fille mineure du requérant, qui est née en Belgique le 2 juin 2007, soit avant l'entrée en vigueur le 20 septembre 2007 dudit article 12,C. La réponse à cette question est très clairement donnée par l'article 95 de la Constitution brésilienne, qui précise que « les enfants nés à l'étranger entre le 07/06/1994 et le 20/09/2007, fils [lire : enfants] de père et/ou de mère brésiliens, pourront être enregistrés dans un service diplomatique ou consulaire brésilien ou dans un office de l'état civil s'ils viennent à résider en la République Fédérative du Brésil ».

En application de ces dispositions, il suffit à la requérante de faire enregistrer sa fille auprès de l'ambassade ou du consulat brésilien en Belgique pour qu'elle obtienne la nationalité brésilienne. C'est donc sa volonté de ne pas effectuer une telle démarche qui empêche sa fille d'être brésilienne.

**5.2.4.2.** Le Conseil observe encore que, si la fille de la requérante devait se voir reconnaître le statut d'apatriote suite à l'abstention volontaire de la requérante, elle ne se verra pas pour autant attribuer la nationalité belge.

En effet, aux termes de l'article 10, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la nationalité belge :

« *Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatriote s'il n'avait cette nationalité.* »

*Toutefois, l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci.»*

L'alinéa 2 de cette disposition étant entré en vigueur le 28 décembre 2006 (Loi du 27 décembre 2006, articles 380 et 388, M. B., 28 décembre 2006 - troisième éd.), il est en tout

état de cause applicable à la fille de la requérante, née le 2 juin 2007, qui est ainsi privée de l'attribution de la nationalité belge en vertu de l'exception prévue par l'alinéa 2 précité.

**5.2.4.3.** Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante ne démontre nullement que l'éloignement de la fille de la requérante au Brésil risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

**5.2.5.** Concernant le troisième argument, relatif à une éventuelle détention de plusieurs mois en Belgique avant le rapatriement prévu, le Conseil observe, d'une part, qu'il est hypothétique et, d'autre part, que la vérification du respect des règles relatives à la détention administrative des étrangers en vue de leur éloignement du territoire ressortit à la compétence du pouvoir judiciaire que la partie requérante a le droit de saisir si elle estimait que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, applicables en la matière, étaient violées.

**5.2.6.** Concernant le troisième argument relatif au caractère forcé du rapatriement, le Conseil rappelle que le seul fait de l'éloignement ne suffit pas, en tant que tel, à établir un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante.

**5.2.7.** Le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

**5.2.8.** Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-sept octobre deux mille huit par :

M. WILMOTTE, président de chambre

Mme C. RAELET, assumé

Le Greffier. Le Président.

Mme C. RAELET

M. WILMOTTE